

# Dédicaces

À mon défunt père **Birane Diop** pour son amour, son éducation et pour tout

À ma mère **Amsatou Sané** pour tout ce que tu as fait pour nous

Et

À mon tendre époux **Papi Cissé** pour son amour et son soutien

Je dédie ce travail.

# REMERCIEMENTS

Je tiens à exprimer mes remerciements les plus sincères et ma profonde gratitude à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Diourbel Aly Ciré NDIAYE pour la confiance qu'il m'a témoignée en acceptant de diriger ce travail, pour sa disponibilité, sa patience et sa bienveillance, pour ses conseils critiques et ses encouragements, et tout simplement pour son aide si précieuse tout au long de ce travail.

Je tiens également à remercier très vivement Maître Ibrahima DIOP Greffier au Tribunal de Grande Instance de Saint-Louis pour toute l'aide apportée ainsi qu'à l'ensemble des greffiers du Palais de justice de Saint-Louis qui m'ont tant apportée lors de mon stage juridictionnel et aux aînés greffiers rencontrés lors de nos stages d'imprégnation et juridictionnel à Dakar.

Mes remerciements les plus profonds vont aussi à ma famille au sens large, à mes amis(es), à la promotion 2021-2023 des élève-greffiers pour cette si belle famille que nous avons su former et pour tous ces moments passés à vos côtés.

Je tiens enfin à remercier l'ensemble du personnel du CFJ et particulièrement Monsieur NASSER le chef de la scolarité pour sa disponibilité et son aide ;

## **Table des Abréviations**

<b>BEX</b>	Bureau de l'Exécution des Peines
<b>TGI</b>	Tribunal de Grande Instance
<b>CPP</b>	Code de Procédure Pénale
<b>PSJ</b>	Programme sectoriel justice
<b>JAP</b>	Juge de l'application des peines
<b>FEP</b>	Fiche d'exécution des peines
<b>RCP</b>	Relevé de condamnation pénale
<b>ARDA</b>	Acte de renonciation au droit d'appel
<b>SAP</b>	Service de l'application des peines
<b>DACG</b>	Direction des affaires criminelles et des grâces
<b>PNBG</b>	Programme nationale de bonne gouvernance
<b>TI</b>	Tribunal d'instance
<b>Op.cit.</b>	Opere citato

# SOMMAIRE

Dédicaces .....	I
<b>REMERCIEMENTS</b> .....	<b>II</b>
Table des Abréviations.....	III
<b>SOMMAIRE</b> .....	<b>IV</b>
<b>INTRODUCTION GENERALE</b> .....	<b>1</b>
Chapitre I : Généralités sur le BEX .....	5
Chapitre II : le BEX au Sénégal : Un envol difficile .....	15
Chapitre III : Une volonté étatique nécessaire pour la mise en place effective des BEX dans les juridictions sénégalaises .....	22
<b>CONCLUSION</b> .....	<b>28</b>
<b>ANNEXES</b> .....	<b>30</b>
<b>DATE DE LEVEE DE MANDAT DE DEPOT :</b> .....	<b>31</b>
<b>BIBLIOGRAPHIE GENERALE</b> .....	<b>40</b>
<b>TABLE DES MATIERES</b> .....	<b>41</b>

## INTRODUCTION GENERALE

Si la justice constitue un facteur d'équilibre de la société, l'exécution des décisions doit être l'un des gages d'une bonne administration de cette justice. En effet, si les décisions des cours et tribunaux ne sont pas exécutées, la justice reste inefficace et les torts causés à la société non rétablis. Seuls le suivi et l'exécution de ces décisions permettent de rétablir l'équilibre rompu par l'infraction. La nécessité de ces facteurs est un impératif pour la justice pénale qui lorsqu'elle punit est alimentée par deux mamelles que sont : la compréhension par le condamné de la sentence prononcée à son encontre et la célérité dans l'application de la peine ; car ce sont bien elles, elles seules et elles deux, qui mènent à la correction, à l'amendement, à la dissuasion et à la réinsertion du coupable ; elles sont ensemble le gage d'un procès efficace<sup>1</sup>.

Cette thématique de l'exécution des peines, demeure aujourd'hui au cœur des préoccupations majeures des Etats. En France par exemple, La mission Warsmann constatait avec justesse, dans l'un de ces documents, que : « Plus le retard s'accroît entre la condamnation et son exécution, moins la peine est comprise par la victime tout d'abord, qui s'inquiète à juste titre, de son inexécution ; par le condamné ensuite, qui ne comprend pas ces délais qui peuvent conduire à son incarcération plusieurs mois après les faits, alors même que sa situation a changé ; pour les enquêteurs enfin qui, bien qu'ayant identifié et interpellé l'auteur des faits, n'observent pas le résultat judiciaire de leurs efforts<sup>2</sup>. » C'est pratiquement tout l'effet de la sentence qui est anéanti à cause du retard dans l'exécution de la peine.

Ainsi il semble que le pouvoir politique Français ait pris acte car de nombreux textes de toute nature se sont succédés depuis la remise au garde des Sceaux Marylise Lebranchu du rapport sur le taux d'exécution des peines d'emprisonnement ferme, qui visaient à résorber les délais affectant le stade post-sentenciel. On relèvera notamment la circulaire du 10 avril 2002 relative à l'effectivité de la réponse pénale, qui énonçait un certain nombre de bonnes pratiques à l'attention des services de l'exécution des

---

<sup>1</sup> Alphée ROCHE-NOËL, essai d'appréciation du système du bureau de l'exécution des peines, au moment de son extension aux juridictions pour mineurs ; Master II Théorie et pratique du procès - Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne Elève de l'Institut d'Etudes Politiques de Paris.

<sup>2</sup> Jean-Luc WARSMANN, Les Peines alternatives à la détention, les modalités d'exécution des courtes peines, la préparation des détenus à la sortie de prison, Rapport de la mission parlementaire du 28 avril 2003 auprès de Dominique Perben, garde des Sceaux, ministre de la Justice, La Documentation française.

peines, la loi du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité, dite Perben II, le décret du 13 décembre 2004 modifiant le Code de procédure pénale et relatif à l'application des peines, l'arrêté du 17 février 2005, dans ses dispositions mettant en œuvre l'article 709-2 du Code de procédure pénale, la circulaire du 11 avril 2005 relative au prononcé, à l'exécution et à l'application des peines, la loi du 12 décembre 2005 relative au traitement de la récidive des infractions pénales, le décret du 30 mars 2006 relatif à l'exécution et à l'application des peines, la circulaire du 16 juin 2006, présentant les deux textes précédents<sup>3</sup>.

Au Sénégal, la lancinante et pertinente question de l'exécution des peines dans nos juridictions n'est souvent pas prise en compte voire négligée. Feu le Procureur Général près la Cour d'appel de Kaolack, Chimère Malick DIOUF à travers une note-circulaire<sup>4</sup> sur la question de l'exécution des peines adressée aux Magistrats du Parquet, Présidents des tribunaux départementaux et Greffiers en chef dans le ressort de la juridiction, s'offusquait déjà à l'époque du caractère devenu « exceptionnel » des réquisitions d'incarcération et relevait même que « si les parquets remplissaient normalement leur mission en amont, en aval, l'exécution des décisions ne concernaient souvent que les peines d'amende et le recouvrement des frais de justices. Or, celle-ci doit être globale et pendre en charge toutes les peines prononcées aussi bien privatives de liberté que de droits<sup>5</sup>. »

Outre la prise de textes normatifs, il était de bonne politique criminelle de confier aux juridictions le soin d'effectuer les tâches indispensables à l'exécution des peines prononcées, en les dotant d'un organe prévu à cet effet, un service de la juridiction répondant très exactement aux deux nécessités du procès pénal, en cas de condamnation : faire en sorte que le délinquant comprenne la sanction prononcée à son encontre, et que cette sanction lui soit appliquée promptement. Ainsi donc naquit les Bureaux d'Exécution des Peines (BEX).

Les Bureaux de l'exécution des peines ne sont apparus pour la première fois en France que lors de la deuxième vague de la réforme, à la suite des recommandations faites par le comité d'experts installé en 2003 par le Garde des Sceaux Dominique PERBEN à la suite du rapport de l'inspection générale des services judiciaires sur l'effectivité de l'exécution des sanctions pénales de juillet 2002. Ils sont posés par l'article 24 du décret n° 2004-1364 du 13 décembre 2004, pris en application de la loi précitée, qui a introduit des dispositions nouvelles (articles

---

<sup>3</sup> Alphée Roche-Noël, essai d'appréciation du système du bureau de l'exécution des peines, au moment de son extension aux juridictions pour mineurs, Éditions Pédone | « Archives de politique criminelle », 2008/1 n° 30 | pages 183 à 200.

<sup>4</sup> Note-circulaire N°155/PG/CA/KK du 12 Mai 2002.

<sup>5</sup> Rosalie DIEME, Le recouvrement des amendes judiciaires, mémoire de fin de formation Section GREFFE, 2022.

D.48-1 à D.48-3 du Code de procédure pénale) tendant à la délivrance par les services du greffe d'informations aux justiciables relativement à la mise à exécution des sentences pénales et consacrant l'instauration des « bureaux de l'exécution des peines » (BEX).

Les BEX en France, ont été expérimentés dans les huit (08) juridictions pilotes que sont les Tribunaux de Grande Instance (TGI) d'Angoulême, Bergerac, Bordeaux, Libourne, Nantes, Orléans, Périgueux et Rouen. Le bureau de l'exécution des peines est généralement décrit comme un service de la juridiction, rattaché au parquet. En effet, l'article 709-1 du CPP français révisé dispose : « Dans chaque tribunal judiciaire et dans chaque cour d'appel, il est institué un bureau de l'exécution des peines, dont la composition, les missions et les modalités de fonctionnement sont précisées par décret. Ce bureau est notamment chargé de remettre à toute personne condamnée présente à l'issue de l'audience du tribunal correctionnel un relevé de condamnation pénale mentionnant les peines qui ont été prononcées. »

Au Sénégal, le Bex est expérimenté depuis 2019 dans le cadre d'un projet pilote exécuté au niveau du Tribunal de Grande Instance (TGI) de Saint-Louis et qui a duré de Mars à Novembre de la même année. Au regard des résultats positifs et satisfaisants qu'il a eu à enregistrer dans le nord du pays, il a été recommandé la création de BEX dans chaque juridiction du Sénégal à la suite de l'atelier de présentation de bilan et de partage d'expérience qui s'était tenu à l'hôtel Rogniat de Saint-Louis le vendredi 22 novembre 2019<sup>6</sup>.

Ces efforts déjà réalisés sont fort louables, mais force est de constater que le Sénégal ne compte actuellement que deux BEX fonctionnels malgré les résultats prometteurs du BEX de Saint-Louis. Des juridictions à fort contentieux tels que Dakar, Pikine Guédiawaye, Mbour, Diourbel entre autres n'en disposent toujours pas, d'où la nécessité, de cet état des lieux sur le BEX au Sénégal.

Il est nécessaire de souligner qu'il ne s'agira pas dans le cadre de ce travail de faire une simple étude exhaustive du BEX au Sénégal mais plutôt de faire un bilan de la situation des Bex au Sénégal afin d'apporter des solutions pour remettre à jour cet important outil pour l'effectivité de l'exécution des peines.

Dès lors, il convient de nous poser la question de savoir ce qu'il en est actuellement du BEX au Sénégal ? Cette recommandation d'élargir les BEX dans toutes les juridictions du Sénégal a-t-elle été mise en œuvre ? En d'autres termes, il s'agira de faire dans le cadre de ce travail,

---

<sup>6</sup> Maître Ibrahima DIOP, A la découverte du premier Bureau de l'Exécution des peines (BEX) du Sénégal, Le Plumitif trimestriel d'information du Greffe N°001« Octobre-Novembre 2021 », page 18. Octobre-Novembre-Décembre 2021, p.18.

un état des lieux en ce qui concerne les BEX au Sénégal, en montrant l'ineffectivité des Bex dans les juridictions du Sénégal et enfin s'interroger sur les solutions pour ce faire.

Concevoir une telle étude découle du fait d'une littérature quasi-inexistante sur le BEX et la volonté d'offrir un bon document en dehors du guide pratique du bureau de l'exécution immédiate des peines à tous ceux qui veulent s'initier au BEX et même dans le cadre de futures formations sur l'exécution des peines qui seraient dispensés aux greffiers. Cet état des lieux sur le BEX rentre aussi dans le cadre de la réponse aux exigences de performance du renouveau du service de la justice avec le Programme Sectoriel Justice (PSJ) marqué par des efforts importants déployés dans les domaines des infrastructures et du renforcement de capacité des acteurs de la justice mais aussi et surtout de régler définitivement ou d'apporter un début de solution aux manquements notés dans l'exécution des peines au Sénégal.

Ceci étant, nous nous proposons dans un premier temps de faire un aperçu général sur le BEX Chapitre (I), pour mieux appréhender son difficile envol Chapitre (II) avant d'insister sur la Volonté étatique nécessaire pour la mise en place des BEX dans les juridictions Sénégalaises chapitre (III).

## Chapitre I : Généralités sur le BEX

Ce chapitre sera l'occasion d'analyser le Bureau d'Exécution des Peines (BEX) en le présentant (A) et en montrant l'impact des BEX dans l'efficacité de la justice pénale (B).

### A : Présentation du BEX

Initié et expérimenté en France depuis 2004, le Bex n'a pas fait l'objet d'une codification au Sénégal. En outre, il n'existe aucune définition du BEX mais juste un guide pratique sur l'organisation du Bureau de l'exécution immédiate des peines et du service du casier judiciaire, édicté par le Ministère de la Justice en décembre 2019. Ce guide se borne à montrer les missions du BEX, sa mise en place et son fonctionnement. Le bureau de l'exécution des peines y est décrit comme un service de la juridiction, qui a pour mission de lier la mise à exécution de la condamnation à son prononcé. Dès que la juridiction a prononcé la peine à l'égard du condamné et a éventuellement déterminé le montant des dommages et intérêts attribués à la victime, le condamné est invité soit par le président soit par le procureur soit par le greffier audiencier à se présenter au BEX, qui assure une information sur les condamnations prononcées et commence l'exécution des peines dans la continuité de l'audience.

En pratique, le BEX du Sénégal à la différence de ceux implantés en France, est un service du parquet dont la mission principale est de « *faciliter l'exécution des condamnations pécuniaires en matière pénale à l'exception des condamnations aux dommages et intérêts.*<sup>7</sup> ». Dans cette logique, il fait intervenir dans le cadre de sa mise en place plusieurs acteurs parmi lesquels les juges du siège et le greffe, chacun en ce qui le concerne et nécessite une franche collaboration entre ces acteurs et les autres intervenants de la justice pénale à l'instar du Bâtonnier de l'Ordre des Avocats, le Président du Conseil de l'Ordre des Huissiers de Justice ou son représentant, le Directeur (ou Régisseur) de la Maison d'arrêt et le Trésor Public<sup>8</sup>.

Il est aujourd'hui chargé, dans le cadre de ses autres missions d'appui des juridictions pénales, d'accélérer la mise à exécution des peines prononcées par le tribunal dans la continuité de l'audience tout en informant les personnes ayant fait l'objet d'une condamnation sur les peines<sup>9</sup> prononcées à leur encontre ainsi que les voies de recours pouvant être mises en œuvre en cas de désaccord avec la décision. Ainsi, il permet avec l'accord du condamné, d'engager

---

<sup>7</sup> Me Ibrahima DIOP, op. Cit.

<sup>8</sup> Ministère de la Justice de la République du SENEGAL, Guide pratique sur l'organisation du Bureau de l'exécution immédiate des peines (Bex), Décembre 2019, P9.

<sup>9</sup> Les peines dont il s'agit sont : les amendes, les peines d'emprisonnement avec sursis, celles avec sursis et mise à l'épreuve, les peines d'emprisonnement fermes, les peines de suspension, d'annulation, d'interdiction de passer le permis de conduire, les peines de travail au bénéfice de la société ainsi que les peines complémentaires.

une première étape de l'exécution des peines en fonction de la peine prononcée : remise du permis de conduire, paiement immédiat de l'amende et du droit fixe de procédure entre autres. Dans sa phase extensive, le Bex est également appelé à participer dans le long terme à l'application des peines à travers la mise en place d'un service spécialement dédié à cette tâche et dont la mission essentielle sera d'assister le Juge de l'application des peines (JAP) mais aussi l'élaboration d'un service du casier judiciaire, destinataire des fiches des condamnations pénales.

Outre ses missions, le BEX dispose d'un mécanisme de fonctionnement qui lui est propre. En effet, le Bex privilégie une approche volontariste et inclusive du condamné dans le processus de recouvrement des condamnations pénales. Ce système, prôné par le BEX repose en réalité sur l'acceptation de la décision par le condamné.

Ainsi, à la fin de l'audience, le condamné qui comparait libre est invité par le président à se présenter au niveau du Bureau de l'exécution des peines pour se faire expliquer le sens et la portée de la décision qui vient d'être prononcée à son encontre, les voies de recours mises à sa disposition et les modalités d'exécution de ladite décision. La phase d'exécution ne peut valablement commencer que si le concerné accepte la sentence et décide librement de s'exécuter. Ce qui donc, exclut dans une certaine mesure les décisions rendues par défaut ou par défaut réputés contradictoires qui supposent l'absence du condamné à l'audience.

S'agissant de la procédure de recouvrement des condamnations pénales, le Bex fait la différence dans le cadre de l'exécution, entre les décisions contradictoires qui ne sont susceptibles de recours que par la voie de l'appel ou du pourvoi et celles rendues par défaut simple ou par défaut réputés contradictoires qui admettent l'exercice de toutes les voies de recours à l'exception de l'opposition pour les décisions par défaut réputés contradictoires<sup>10</sup>. Ainsi, dans cette logique, la personne condamnée et invitée par le président ou le greffier audencier à se présenter au Bex pour l'exécution de la décision, se voit ouvrir un dossier avec notamment la rédaction de la Fiche d'exécution des peines (FEP) qui retrace toutes les diligences effectuées dans le cadre de la procédure. Ces Fiches seront classées par date d'audience et ce pendant toute la durée de l'exécution et seront complétées au fil du temps par :

- Les peines à exécuter
- La réception des pièces d'exécution émanant du greffe correctionnel (casier judiciaire, extrait d'écrou, retrait permis de conduire, extrait de jugement condamnant à la peine

---

<sup>10</sup> DIAKHOUMPA (C), Traité théorique et pratique de procédure pénale, tome 2, 2<sup>e</sup> éd., IPL, 2021, p378-379

complémentaire de l'interdiction de séjour pour notification au Ministère de l'Intérieur ainsi que les bordereaux d'envoi des extraits finances ou Relevé de Condamnation Pénale (RCP) pour le Trésor Public). Il notera les dates d'envoi et de retour de l'exécution notamment l'avis de paiement de l'amende émis par le Trésor.

- Les décisions de condamnation « réputés contradictoires ou par défaut », transmises pour exécution (date de transmission aux huissiers de justice pour signification, date du retour et éventuellement date de rappel en cas de non-retour)

- Les dates d'appel ou d'opposition.

En plus de la Fiche d'Exécution des Peines (FEP), le greffier audiencier édicte aussi le Relevé de Condamnation Pénale (RCP), qui comporte des éléments susceptibles d'identifier la personne du condamné<sup>11</sup>, souvent très peu renseignés dans le dossier initial. Ce Relevé de Condamnation Pénale (RCP), est établi en quatre (04) exemplaires pour le compte du condamné, du dossier du tribunal, du Bex et enfin du Trésor Public. Le Relevé de Condamnation Pénale (RCP) ne contient que les dispositions pénales de la décision rendue et ne peut être utilisé pour le recouvrement des dommages et intérêts<sup>12</sup>. Il est signé par le Président d'audience et le Greffier et est transmis par la suite au BEX qui le fait signer au Procureur de la République car étant un document qui fait office de pièce d'exécution et qui permet de procéder notamment à l'exécution de la peine d'amende. Il permet au greffe de pouvoir facilement procéder à l'établissement des pièces d'exécution telles que l'extrait du casier judiciaire, un extrait d'écrou, un extrait du fichier électoral, une fiche pour la suspension d'un permis de conduire, un extrait des finances entre autres.

La personne condamnée, après explication du sens de la décision et les voies de recours envisageables, décide de ne pas user de celles-ci, se voit remettre un Acte de Renonciation au Droit d'Appel (ARDA) qu'il doit signer pour marquer son adhésion à l'exécution et par ricochet à la décision rendue. Cet acte, demeure une innovation dans la pratique du Bex au Sénégal du fait qu'il n'était pas prévu dans la conception initiale du BEX. Il a été initié à Saint-Louis par le greffier du BEX après concertation avec le Procureur de la République<sup>13</sup>. Ainsi, le choix de l'exécution de la décision revient de plein droit au condamné sans qu'il soit besoin d'attendre l'expiration du délai d'appel de 30 jours. En décidant de s'exécuter

---

<sup>11</sup> Ces éléments d'identification portent sur les nom et prénom du condamné, son adresse, numéro de téléphone d'un parent ou de toute autre personne pouvant aider ou faciliter l'exécution de la peine prononcée, Ministère de la Justice de la République du Sénégal, Guide pratique sur l'organisation du Bureau de l'exécution immédiate des peines (Bex), Décembre 2019, Op cit.

<sup>12</sup> Ministère de la Justice de la République du Sénégal, op.cit.

<sup>13</sup> Me Ibrahima DIOP, op.cit.

volontairement, le condamné procède au paiement des frais du dossier qui prend en compte certains détails comme les timbres, frais d'huissier etc., au niveau du Bex. Une Fiche d'exécution volontaire d'une condamnation pénale (FEP) contenant l'état détaillé des dépens (extrait du ministère public, droits d'enregistrement, citations) et des amendes s'il y a lieu est édictée. Cette fiche est alors remise au condamné qui pourra procéder valablement au paiement des sommes dues au niveau du Trésor public. La quittance délivrée par le Trésor est alors retournée au Bex pour son classement dans le dossier du condamné et une copie est remise à ce dernier.

La personne condamnée qui se présente au Bex peut également demander à ce qu'un délai de réflexion lui soit accordé. Ce délai, lorsqu'il est accordé à la personne qui en fait la demande, est fixé au-delà des trente (30) jours qui représentent en réalité la durée nécessaire pour pouvoir interjeter appel de la décision. Une convocation est alors remise au condamné à charge pour lui, de se présenter au Bex à la date fixée pour procéder au paiement de l'amende et des frais de justice suivant la méthode décrite plus haut. Il peut néanmoins arriver que la personne condamnée ne se présente pas à date échue pour des raisons indépendantes de sa volonté, dans ce cas une autre date lui est alors proposée. Lorsque le condamné ne présente toutefois aucune volonté de procéder au paiement des sommes dues malgré les nombreuses relances, une copie de son RCP doit alors être envoyée par bordereau au niveau du Trésor public avec les mentions y afférentes<sup>14</sup>.

Cependant, à la différence des décisions rendues contradictoirement et pour lesquelles le paiement volontaire est encouragé, le recouvrement des amendes et frais de justice prononcés dans le cadre d'une décision jugée par défaut ou par défaut réputé contradictoire, suppose au préalable que la signification de ladite décision ait été faite par l'huissier territorialement compétent et ce, à la diligence du ministère public. Cette signification faite soit à personne, soit à domicile, à parquet ou à mairie marque alors le point de départ des délais de recours<sup>15</sup> et est mentionnée dans la Fiche d'exécution des peines ouvertes au niveau du Bex.

La procédure de recouvrement ne pourra être déclenchée qu'à l'expiration d'un délai de 30 ou 45 jours représentant la phase d'appel ou d'opposition. Toutefois, durant cette période, le condamné est également habilité à faire valoir son désir de procéder volontairement à l'exécution de la décision et dans ce cas, la procédure décrite plus haut lui est alors applicable.

---

<sup>14</sup> Ministère de la Justice de la République du SENEGAL, Guide pratique sur l'organisation du Bureau de l'exécution immédiate des peines (Bex), Décembre 2019

<sup>15</sup> DIAKHOUMPA (C), Traité théorique et pratique de procédure pénale, tome 2, 2<sup>e</sup> éd., IPL, 2021, p380

La procédure mise en place dans le cadre du Bex ne s'oppose toutefois pas, à celle prévue par le procédé classique dans la mesure où lorsqu'aucune possibilité d'exécution volontaire de la part du condamné n'est envisageable dans le délai légal, la procédure classique prend la relève. Il en est ainsi pour toutes les décisions non frappées d'appel ou d'opposition et dont les condamnés n'ont manifesté aucun intérêt allant dans le sens de l'exécuter volontairement. La procédure du recouvrement forcée est alors déclenchée et les pièces d'exécution établies en cinq (05) exemplaires et accompagnées du relevé de condamnation pénale, sont envoyées par bordereau au procureur de la République pour l'accomplissement des diligences nécessaires.

Si la mission première du BEX est de faciliter l'exécution des condamnations pécuniaires en matière pénale, il n'en demeure pas moins qu'il a un fort impact dans l'efficacité de la justice pénale (B).

### **B : L'impact des BEX dans l'efficacité de la justice pénale**

De profondes lacunes dans la mise à exécution des sanctions pénales, débouchant le plus souvent sur des délais considérables, ont été mises à nu par une poignée de rapports et d'enquêtes deux cents ans après que Beccaria eut rappelé combien pédagogie et rapidité importaient dans le processus pénal<sup>16</sup> surtout si l'on s'intéresse de près à l'audience en temps réel et aux procédures rapides.

Si la finalité même de la poursuite pénale réside dans le prononcé d'une sanction et de son « application » effective, il est donc légitime de considérer que l'inexécution partielle des peines révèle que la justice pénale « fonctionne en partie inutilement » et que cette inutilité a un coût<sup>17</sup> ; des charges budgétaires non productives.

C'est dans ce cadre qu'interviennent les BEX dont l'objectif majeur vise à réduire le délai entre la condamnation et l'exécution de la peine. La justice y gagne en crédibilité en proposant une réponse plus rapide.

L'impact des BEX sur l'effectivité de la peine, quelle qu'en soit la nature se mesure en ce qu'ils favorisent l'exécution des peines et contribuent à rendre la justice pénale plus crédible

---

<sup>16</sup> « Plus le châtement sera prompt, plus il suivra de près le crime qui a été commis, plus il sera juste et utile (...) J'ai dit que le châtement est plus utile quand il est prompt, parce que moins il se passe de temps entre le délit et la peine, plus forte et plus durable est l'association de ces deux idées de délit et de peine, si bien qu'insensiblement l'un est considéré comme la cause et l'autre comme l'effet nécessaire et infaillible. Il est démontré que la liaison des idées est le ciment qui maintient tout l'édifice de l'entendement humain ; sans elle le plaisir et la douleur seraient des sentiments isolés et sans aucun effet. », Cesare BECCARIA, Des délits et des peines, § XIX, Promptitude du châtement, Paris, Flammarion, traduction par Maurice Chevallier, préface de Robert Badinter.

<sup>17</sup> Inspection générale des services judiciaires de l'administration ; Rapport sur l'accélération de la création de bureaux d'exécution des peines (B.E.X.) dans les juridictions judiciaires, Avril 2006.

en lui permettant de mieux atteindre ses objectifs en termes de protection de l'ordre public et de réinsertion des délinquants : ce qui aura d'ailleurs pour conséquence de contribuer à l'augmentation de l'efficacité et de l'efficacités de la justice pénale.

L'impact des BEX porte sur le taux d'exécution des peines en ce sens que le BEX favorisera son augmentation puisque dès la sortie de l'audience en principe, le condamné est accueilli par le greffier du BEX qui l'informe sur les condamnations qui viennent d'être prononcées à son encontre et lui précise les modalités pratiques selon lesquelles il peut s'acquitter du paiement de l'amende si elle a été prononcée, ainsi que des droits de procédure (dépens). En outre, en préconisant la mise en place du Juge de l'application des peines (JAP)<sup>18</sup>, le RCP sera établi plus rapidement pour les jugements contradictoires puisque celui-ci sera saisi plus rapidement.

En effet, d'après les directives du guide pratique des BEX, le JAP s'appuiera sur un service de probation (agents de suivi et personnels pénitentiaires...). Il sera assisté par un agent du greffe. Le BEX étant chargé de l'information des condamnés à la sortie de l'audience, lorsqu'une peine de sursis avec mise à l'épreuve ou de travail au bénéfice de la société sera prononcée, le greffier devra :

- Expliquer les peines au condamné
- Lui faire signer le procès-verbal de notification des obligations
- Lui remettre une convocation pour se présenter devant le JAP ou le Service de probation et cette convocation peut être incluse dans le procès-verbal de notification des obligations.
- Transmettre au service de l'application des peines, une copie de la décision de condamnation ou le RCP, le procès-verbal de notification et la date à laquelle le condamné va se présenter devant le JAP ou le service de probation. Un planning devra alors être établi entre le BEX et le JAP.

Toutefois, si le condamné n'a pas comparu ou si le BEX n'a pas reçu le condamné le jour de l'audience, le greffe correctionnel doit transmettre, sans tarder, au service de l'application des peines (SAP) la décision de condamnation avec tous les éléments permettant de localiser le

---

<sup>18</sup> Le Juge de l'application des peines est consacré dans le code Pénal en son article 683 bis alinéa 2(Loi n°2000-39 du 29 décembre 2000) qui dispose que : « Il est désigné au moins un juge de l'application des peines dans chaque tribunal de grande instance par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice. Le Juge de l'application des peines contrôle l'application des décisions prises par le comité de probation et de surveillance, relatives à l'aménagement des peines prononcées par le tribunal de grande instance ».

condamné afin que le Juge de l'Application des Peines (JAP) puisse le convoquer rapidement pour la mise en œuvre de la peine. On peut imaginer d'ailleurs que le JAP pourrait alors notifier la peine si le condamné était absent au délibéré.

Si, à l'occasion d'une audience correctionnelle, le tribunal révoque un sursis avec mise à l'épreuve<sup>19</sup>, le greffe correctionnel ou le BEX doit en informer le JAP afin que le condamné ne soit plus suivi.

L'impact des Bex dans l'efficacité de la justice pénale est aussi ressenti en ce qu'il constitue un outil d'accroissement possible des recettes, du fait qu'il permet l'augmentation du taux de recouvrement des amendes judiciaires ainsi que les condamnations aux frais et dépens prononcées au profit du Trésor Public. Les amendes judiciaires et les frais de justice sont des condamnations pécuniaires prononcées au profit du Trésor Public par les juridictions répressives à l'encontre des auteurs d'infractions. Ils ne sont acquis au Trésor Public en principe que lorsque les décisions dont ils émanent sont devenues définitives. Le caractère définitif de la décision est un impératif comme le rappelle l'article 679 du code de procédure pénale sénégalais en son alinéa 1 qui dispose : « *L'exécution à la requête du ministère public a lieu lorsque la décision est devenue définitive.* ». Outre son caractère définitif, la décision doit être rédigée conformément aux dispositions légales et ce, dans le délai légal imparti. Cependant, la réalité qui demeure est tout autre dans la mesure où l'une des principales difficultés rencontrées dans le processus de recouvrement des amendes a trait à la disponibilité des décisions rendues par les juridictions.

En droit, une décision devient définitive lorsqu'elle n'est susceptible d'aucune voie de recours. En effet, les voies de recours sont des mécanismes prévus par la loi et qui permettent à une partie, non satisfaite de la décision rendue de pouvoir obtenir le réexamen du dossier soit par la même juridiction soit par la juridiction immédiatement supérieure. Dans la première hypothèse, il s'agit de l'opposition qui est du ressort exclusif de la juridiction qui a rendu la première décision et suppose un anéantissement total de celle-ci. Elle doit se faire suivant les cas en présence, dans le respect des dispositions légales<sup>20</sup> prévues à cet effet. La seconde hypothèse fait quant à elle, référence à l'appel et au pourvoi. L'appel est « *une voie de recours ordinaire qui tend, par la critique du jugement rendu par une juridiction du premier degré, à sa réformation ou à son annulation*<sup>21</sup> ». Il saisit la juridiction hiérarchiquement supérieure à savoir la Cour d'Appel. De plus, il doit se faire dans le respect

---

<sup>19</sup> Le sursis avec mise à l'épreuve est un des modes d'aménagement des peines et est posé par les articles 707-1 à 707-24 du code pénal.

<sup>20</sup> Articles 478 et 479 du CPP

<sup>21</sup> <https://www.dalloz.fr/>, consulté le 13 février 2023

des délais prescrits par la loi<sup>22</sup> à peine de déchéance. Le pourvoi demeure quant à lui, une voie de recours extraordinaire qui ne peut intervenir qu'après épuisement des voies de recours ordinaires et est du ressort exclusif de la Cour Suprême dont le rôle à ce stade de la procédure se résume à voir si le droit a été dit convenablement. Cependant, l'exercice des voies de recours en matière pénale entraîne deux (02) effets principaux. Il s'agit de l'effet suspensif et de l'effet dévolutif. Le caractère suspensif de l'appel exige la suspension de l'exécution de la décision litigieuse pendant les délais d'appel et durant l'instance comme le souligne l'article 495 du CPP : « *Pendant les délais d'appel et durant l'instance d'appel, il est sursis à l'exécution du jugement, sous réserve des dispositions des articles 451 alinéas 2 et 3, 458, 496 et 679 du CPP.* Cette situation a pour conséquence principale, qu'aucun recouvrement ne pourra se faire sur cette base tant que la juridiction saisie n'aura pas rendu sa décision sauf si des dispositions ont été prises par la première juridiction pour contrecarrer l'effet suspensif. Il s'agit, selon l'Avocat Général près la Cour d'appel de Thiès, dans le cadre de l'action civile, de la faculté accordée au juge de pouvoir ordonner l'exécution provisoire nonobstant opposition ou appel à condition toutefois, que cette mesure soit motivée sur le fondement de l'urgence et du péril en la demeure mais aussi des autres dérogations relatives à l'action publique et que posent les articles 458, 496 et 679 du CPP<sup>23</sup>. A côté du caractère suspensif de l'appel, l'effet dévolutif suppose quant à lui un réexamen de l'affaire par la nouvelle juridiction saisie qui ne peut statuer que dans la limite fixée par l'acte d'appel et la qualité d'appelant<sup>24</sup>. C'est la consécration de principe « *tantum devolutum, quantum appellatum* ». Toutefois, il convient de relever à cette étape de la procédure deux (2) aspects essentiels de l'exécution. Il s'agit de l'obligation de notification qui doit être effectuée conformément aux dispositions légales pour faire courir les délais des voies de recours en ce qui concerne les jugements rendus par défaut ou par défaut réputé contradictoire et de la faculté accordée au condamné de pouvoir procéder au paiement de l'amende avant même que la décision le condamnant ne soit devenue définitive comme le prévoit l'article 712 du CPP en son alinéa 7. Cette faculté accordée au condamné a le mérite de prévenir les lenteurs notées dans l'exécution des condamnations en plus d'être très usitée dans l'hypothèse d'accident de circulation qui implique souvent la saisie du permis de conduire<sup>25</sup>.

---

<sup>22</sup>L'article 485 du Code de procédure pénale fixe le délai d'appel à 30 jours à compter du prononcé du jugement contradictoire hors le cas prévu à l'article 494 et hors le cas de force majeure. Cependant, le point de départ du délai d'appel ne court qu'à compter de la signification du jugement et quel qu'en soit le mode dans les autres cas. Voir DIAKHOUMPA Cheikh, *Traité théorique et pratique de procédure pénale*, tome 2, 2<sup>e</sup> éd., ILP, 2021

<sup>23</sup> Supra, Pages 365 à 368

<sup>24</sup> Op. Cit. Pages 368-373

<sup>25</sup> DIALLO Youssoupha, *Le Procureur de la République : la pratique du parquet*, l'Harmattan, 2018, pages 421 ;

De plus, à côté du caractère définitif, il y'a le caractère exécutoire de la décision. Celui-ci découle du principe de la force de chose jugée de la décision qui prend en compte deux (2) variables. En effet, la force de chose jugée suppose soit que l'exercice effectif des voies de recours a été fait jusqu'à leur complet épuisement soit celles-ci n'ont pas été mises en œuvre dans les délais légaux impartis. Dans tous les cas, en présence de telles situations, la décision acquiert la force de chose jugée et devient exécutoire de plein droit. Elle est ensuite remise au greffier audiencier dont le rôle à ce stade de la procédure, consiste en l'établissement des pièces d'exécution.

Etablies au nombre de cinq (05) dans la pratique avec des couleurs différentes (Blanc pour le greffe, rose pour le parquet, vert pour le condamné, bleu pour le trésor public et jaune pour la gendarmerie dans l'hypothèse de l'exercice de la contrainte par corps), l'article 712 du CPP en son alinéa 3 prévoit pourtant trois (03) exemplaires en plus de l'extrait supplémentaire qui est conservé au greffe et qui porte mention de la date d'envoi des trois exemplaires. Ces pièces d'exécution constituent des extraits de minute pour le paiement d'amendes et frais de justice et valent en même temps comme titre de recette pour le Trésor public. En effet, elles sont faites à l'expiration des délais de recours et contiennent le décompte des condamnations pécuniaires, y compris les droits d'enregistrement avant d'être remises au condamné qui désire s'acquitter du paiement de sa dette ou envoyées aux services compétents (gendarmerie nationale, police nationale) pour transmission à qui de droit. Le Procureur Youssoupha DIALLO relève toutefois dans son analyse, quelques difficultés à ce niveau. Pour lui, la transmission de ces pièces d'exécution est aujourd'hui compromise par l'imprécision des adresses, la mobilité des personnes mais aussi les délais assez longs entre la date où la décision est devenue définitive et celle de l'établissement des extraits<sup>26</sup>.

En effet, beaucoup de décisions prononçant une peine d'amende ne sont actuellement pas transmises au Trésor public pour exécution plusieurs mois après leur prononcé, sans motif particulier. Le laxisme noté dans ce processus et les manquements enregistrés que traduisent le faible taux de recouvrement dans les juridictions ont été en partie à l'origine de la création du Bureau de l'exécution des peines (Bex) qui demeure une innovation de taille dans ce processus. D'ailleurs cela a été attesté par les participants de l'atelier de partage de bilan et d'expérience sur le Bex de Saint-Louis qui s'était tenu à l'hôtel Rogniat, le 22 novembre 2019, « le bureau de l'exécution des peines sans enfreindre la loi, en tant que nouvelle procédure de recouvrement des amendes et des frais de justice, s'est révélé beaucoup plus

---

<sup>26</sup> Op.cit. Pages 421

efficace que le système classique d'exécution des peines<sup>27</sup> ». Cela s'explique par le fait que le BEX fait prédominer une approche processuelle et volontariste dans l'exécution<sup>28</sup>. D'ailleurs, pour l'année 2019, le BEX de Saint-Louis a recouvré en sept mois d'exercice (de juin à décembre) la somme de 9.661.895 (neuf millions six cent soixante et un mille huit-cent quatre-vingt-quinze) FCFA qui est passée à 9.762.402 (neuf millions sept cent soixante-deux mille quatre cent deux) FCFA en 2020<sup>29</sup>. En outre, l'établissement immédiat du relevé de condamnation pénale (RCP) devrait donc conduire à une augmentation du nombre de peines transmises dans un très court délai aux services des finances.

Une fois les généralités relatives au BEX posées, il convient maintenant de passer en revue la situation des Bex au Sénégal. Au regard des résultats positifs et satisfaisants qu'il a eu à enregistrer lors de son expérimentation en 2019 dans le Nord du pays, il était prévu un projet d'expansion du BEX dans les autres juridictions du pays. Néanmoins il s'avère que l'envol du Bex au Sénégal rencontre des difficultés (Chapitre II).

---

<sup>27</sup> Maître Ibrahima DIOP, Op.cit. page 18

<sup>28</sup> Op.cit., page 18

<sup>29</sup> Op.cit., page 20

## **Chapitre II : le BEX au Sénégal : Un envol difficile**

A l'atelier de présentation de bilan et de partage d'expérience qui s'était tenu à l'hôtel Rogniat de Saint-Louis en 2019, il était de l'avis de tous les participants à savoir les chefs de parquet, de juridiction ou de greffe et de la Chancellerie, de la nécessité pour chaque juridiction de disposer d'un BEX et un projet d'expansion a été adopté. Hélas depuis lors, il n'existe que deux BEX fonctionnels au Sénégal (A), qui souffre de la précarité et de la promiscuité (B).

### **A : L'existence de deux BEX fonctionnels au Sénégal**

L'idée de la mise en place des bureaux d'exécution au Sénégal a émergé vers les années 2016 lorsqu'un questionnaire élaboré par la Direction des Affaires Criminelles et des Grâces (DACG) a été envoyé à tous les Procureurs Généraux des cours d'appel qui devaient les soumettre à tous les Procureurs de leur ressort afin de recueillir des informations fiables sur l'état de l'exécution des décisions en matière pénale, avec comme point de repère les années 2015 et 2016. Les résultats obtenus étaient sans appel ; rien que pour la 1<sup>e</sup> chambre correctionnelle de Dakar, les amendes prononcées et non recouvrées de 2015 à 2016 s'élevaient à 1 milliard 476 millions de FCFA ; ce qui constituait un manque à gagner énorme pour l'Etat mais aussi reflétait les dysfonctionnements en matière d'exécution des peines au Sénégal<sup>30</sup>. C'est ainsi donc qu'il a été envisagé la mise sur pied des Bex au Sénégal avec comme artisans le Directeur Général du Centre de Formation Judiciaire d'alors Mamadou Diakhaté et la Direction des Affaires Criminelles et des Grâces (DACG), appuyés par une homologue Française ancienne chef de greffe en tant qu'expert, le Procureur adjoint au Tribunal de Grande Instance hors classe de Dakar d'alors Aly Ciré NDIAYE comme co-expert et le TGI de Saint-Louis a eu le privilège d'accueillir le premier Bex du Sénégal.

En outre il a été clairement spécifié dans le rapport d'activité du ministère de la justice de 2018 que : « le modèle de bureau d'exécution des peines (BEX) mis en place à titre expérimental au TGI de Saint-Louis, sera généralisé au niveau de toutes les juridictions du pays si les résultats sont concluants<sup>31</sup> ».

Cette phase test de l'installation du bureau de l'exécution des peines au TGI de Saint-Louis a été l'occasion après des mois de pratique, d'organiser un atelier de partage et de restitution à l'attention de l'ensemble des chefs de parquet, des chefs de greffe, des présidents de juridictions du pays et de la Chancellerie pour les entretenir sur l'organisation, le fonctionnement ainsi que les avantages et insuffisances d'une telle mode de gestion. Les

---

<sup>30</sup> Entretien téléphonique avec le Procureur de la République Aly Ciré NDIAYE en sa qualité de 1<sup>e</sup> substitut rattaché à la 1<sup>e</sup> chambre correctionnelle entre 2015 et 2016 .

<sup>31</sup> Voir rapport d'activité du ministère de la justice de l'année 2018, page 12

résultats partiels assez concluants<sup>32</sup>, obtenus en seulement sept (07) mois d'utilisation a été un prétexte pour inviter les autorités compétentes à créer rapidement des Bex dans leurs juridictions. En effet, il ressort du rapport de la mission d'audit sur l'accélération de la création des bureaux d'exécution des peines (B.E.X.) dans les juridictions judiciaires, que celui-ci peut contribuer à augmenter le taux de recouvrement des amendes en plus d'avoir un impact considérable sur l'effectivité de la peine et ce, quelle qu'en soit sa nature<sup>33</sup>. Ce qui participe dans une certaine mesure, à rendre efficiente et crédible la justice pénale.

Cependant malgré les résultats prometteurs du BEX du TGI de Saint-Louis, le Sénégal ne compte jusqu'à ce jour que deux Bex fonctionnels que sont bien évidemment celui de Saint-Louis qui sont les pionniers dans ce domaine et le BEX de Louga mis en place au courant de l'année 2020.

Cette situation est assez paradoxale dans la mesure où il n'existe aucune raison qui puisse justifier cet état de fait sachant que l'expérimentation de ce nouveau service dont la mission principale est de faciliter l'exécution des condamnations pécuniaires en matière pénale mais aussi et surtout informer les personnes condamnées, à la sortie de l'audience, sur les peines prononcées, les voies de recours, les dommages et intérêts a été assez probante. Et d'ailleurs comme l'a si bien souligné Mme Rachida DATI, « *Juger ne suffit plus. L'institution judiciaire doit expliquer la décision, faire comprendre ses motifs, sa portée, ses modalités d'exécution*<sup>34</sup>. ». Cette affirmation de la garde des Sceaux d'alors colle assez bien avec les nouvelles orientations prises par le ministère de la justice dans sa lettre de politique sectorielle qui se fixe la vision suivante à l'horizon 2023 : « *Un système judiciaire indépendant, équitable, efficace, accessible, adapté aux besoins des justiciables et des acteurs économiques*<sup>35</sup> ».

Or, le BEX répond parfaitement avec la quasi-totalité des paramètres de ce système judiciaire prôné par la lettre de politique sectorielle en son efficacité, son accessibilité mais aussi et surtout son adaptabilité. Dans ce contexte où presque toutes les juridictions n'ont pas encore de bureau pour l'exécution des peines, le Trésor public continue à subir des pertes énormes du fait du non recouvrement des amendes prononcées en matière pénale qui se chiffrent comme je l'ai dit plutôt à des milliards de francs CFA par année sans compter le sentiment

---

<sup>32</sup> Voir supra.

<sup>33</sup> Voir rapport d'audit de l'Inspection Générale des Services Judiciaires (IGSJ) et de l'Inspection Générale d'Administration (IGA) sur l'accélération de la création de bureaux d'exécution des peines (B.E.X.) dans les juridictions judiciaires, Avril 2006, page 9.

<sup>34</sup> Le garde des Sceaux Rachida Dati ; Introduction du Guide pratique sur L'organisation du bureau de l'exécution des peines pour les mineurs, ministère de la Justice, septembre 2007.

<sup>35</sup> Ministère de la Justice, lettre de politique sectorielle de développement 2018 - 2022, page 33.

d'impunité que cette situation alimente. En effet, la protection de certaines valeurs jugées essentielles dans les sociétés humaines a été à l'origine de l'émergence d'un droit protecteur appelé le droit pénal et dont l'objectif principal est de procéder à la récrimination de comportements ou d'abstentions portant atteinte à des intérêts juridiquement protégés. Pour atteindre l'objectif qu'il s'est fixé, des sanctions pénales ont été mises en place et ce, dans l'optique de réprimer les infractions à la loi pénale et de dissuader par la même occasion, les individus de la commission de ces faits. Les peines furent alors leur entrée et pouvaient prendre différentes formes. Il s'agissait, dans le cadre de la politique pénale mise en œuvre, de sanctionner l'individu fautif soit d'une peine d'emprisonnement ferme et c'était l'incarcération soit d'une peine touchant son patrimoine et ses biens et c'était l'hypothèse de l'amende. Cette peine doit toutefois « être proportionnelle, non seulement à la gravité de l'acte punissable et des circonstances qui l'entourent, mais aussi du degré de responsabilité de son auteur et de sa personnalité. »

Toutefois, l'importance de telles dispositions dans le cadre d'une société contraste avec un défaut d'exécution des décisions judiciaires remettant ainsi en cause, la politique de l'Etat de déconseiller et d'enlever à toute personne, l'envie de commettre une infraction ou de continuer à enfreindre la loi. Cependant, dans la pratique la principale difficulté rencontrée est la mise en œuvre effective de ces peines prononcées par les juridictions. Cette effectivité de la mise en œuvre est aujourd'hui menacée par certaines situations comme celle relative à la personne condamnée (présent, absent ou en fuite) ou à ses biens dans l'hypothèse où la condamnation porte sur ces derniers<sup>36</sup>. Si dans la pratique, les peines d'emprisonnement ferme ne posent pas beaucoup de problèmes et sont caractérisées par une exécution immédiate sauf dans certains cas, il en est autrement de la peine d'amende qui souvent tombe sous le coup de la prescription pour multiples raisons et entraîne par conséquent, l'inexécution de la décision et l'extinction de la peine.

D'autres mécanismes permettent également d'arriver à l'extinction de la peine. Il s'agit selon le Professeur Xavier PIN du relèvement qui est la « décision par laquelle la juridiction peut effacer des mesures d'interdiction, de déchéance, d'incapacité voire de publication résultant d'une condamnation pénale », de la grâce qui est une prérogative accordée au Président de la République et de l'amnistie<sup>37</sup>.

---

<sup>36</sup> TZUTZUIANO (C), L'effectivité de la sanction pénale, thèse de doctorat en droit privé et sciences criminelles, Toulon, 2015, page 33.

<sup>37</sup> 37 Xavier PIN, Droit pénal général, 10<sup>e</sup> édition Dalloz, 2019, pages 539, 540, 544, 545 et 546.

S'agissant plus particulièrement de la prescription qui est le mode d'extinction de la peine le plus fréquent, celle-ci désigne le délai au-delà duquel la peine ne pourra plus être exécutée et est enfermée dans un délai de cinq (05) ou deux (02) ans selon la nature correctionnelle ou contraventionnelle de l'arrêt ou du jugement en cause et ce, conformément aux dispositions des articles 722 et 723 du CPP. Ce délai commence à courir à compter du jour où la décision de condamnation (jugement, arrêt) est devenue définitive mais il peut être interrompu par tout acte d'exécution comme une arrestation, une saisie ou même suspendu<sup>38</sup>.

La suspension de la prescription entraîne l'arrêt de l'écoulement du délai qui ne pourrait valablement reprendre son cours normal qu'après disparition de l'évènement suspensif qui est souvent un obstacle de droit. Cette problématique de l'extinction de la peine qui conduit à des situations de non recouvrement ou de recouvrement partiel des amendes judiciaires, crée naturellement un sentiment de déséquilibre, de frustration et d'injustice chez les justiciables qui se sont librement acquittés de leur dette vis-à-vis de la société à la suite d'une condamnation. C'est le cas par exemple du justiciable dont les revenus sont moindres mais qui pourtant, se voit obligé de procéder au paiement de l'amende pour pouvoir récupérer son permis de conduire alors qu'à côté, un autre bien plus chanceux ne se sent aucunement inquiété par la peine d'amende prononcée à son encontre qui du reste, tombera dans l'oubli en cas d'appel suivi de désistement.

L'exécution de toutes les catégories de peines prononcées par les juridictions et ce, pour toutes les personnes condamnées, est un impératif majeur à respecter pour instaurer un climat de confiance chez les justiciables et créer un sentiment d'adhésion chez lui par rapport à la décision rendue. De plus, la non-exécution des décisions rendues par les juridictions contribue à remettre en cause de manière significative l'efficacité de la politique pénale prônée dans nos sociétés et l'effectivité des peines prononcées ; en plus de décrédibiliser l'institution judiciaire garant de la justice qu'elle rend au nom du peuple souverain.

Les amendes prononcées par le tribunal constituent une partie des recettes de l'Etat comme en dispose l'article 43 de la réglementation sur la comptabilité publique<sup>39</sup> :

*« Les recettes de l'Etat comprennent : les impôts, les taxes ainsi que le produit des amendes ; les rémunérations des services rendus et redevances ; les fonds de concours, dons et legs ; les revenus des domaines, des participations financières et la part de l'Etat dans les bénéficiaires des entreprises publiques ; les remboursements des prêts et avances ; les retenues et cotisations sociales établies à son profit ; les produits divers »*. En effet, les amendes qui constituent la

---

<sup>38</sup> Op.cit., pages 542-543.

<sup>39</sup> Décret 2020-978 du 23 avril 2020 portant Règlement général de la comptabilité publique.

peine pécuniaire prononcée au profit de l'Etat et payables au Trésor public, permettent d'assurer de manière considérable la prise en charge de certaines dépenses inhérentes au bon fonctionnement des services de l'Etat mais seulement si elles sont recouvrées dans leur intégralité.

Cependant, la réalité qui prévaut dans les juridictions est que les amendes prononcées sont pratiquement jamais recouvrées ou du moins partiellement pour certaines infractions, le reste tombant souvent sous le coup de la prescription de la peine. Cette léthargie notée dans le processus de recouvrement des amendes judiciaires entraîne de ce fait une situation de déficit budgétaire considérable dans la trésorerie de l'Etat. Cette situation de fait qui entraîne un faible taux de recouvrement des amendes est aujourd'hui largement partagée dans certaines juridictions de l'extérieur du pays. Par ailleurs, le montant des recouvrements constitue un enjeu non négligeable tant en termes financiers que pour l'efficacité globale de la politique fiscale d'une part, de la politique pénale d'autre part<sup>40</sup>, d'où l'importance de la mise en place des BEX dans les autres juridictions du Sénégal et plus particulièrement dans les tribunaux de Grande Instance de Dakar, Pikine-Guédiawaye, Mbour, Diourbel et Thiès pour un début.

En outre, il faut relever qu'aucun des Tribunaux d'instance ni les Cours d'appels n'ont de Bureaux d'exécution des peines au Sénégal. Or, l'implantation rapide et progressive de ces bureaux dans ces juridictions permettra de mieux renforcer l'efficacité de l'exécution des peines, mais aussi et surtout de contrecarrer certaines pratiques prises par les condamnés ou leurs représentants pour échapper au paiement des amendes en interjetant des appels qui seront par la suite suivis de désistement. L'exécution de ces décisions frappées d'appel échappe au contrôle de la juridiction saisie en premier et demeure de la compétence de la juridiction d'appel. Mais pour qu'elle puisse se faire, la création d'un Bex à ce niveau paraît essentielle dans la mesure où il pourra assurer le suivi réservé à de telles décisions et leur exécution en cas de désistement ou de confirmation.

En outre, les deux BEX existants souffrent de précarité et de promiscuité (B).

### **B : La précarité et la promiscuité des BEX existants**

D'origine Française, le BEX est entré dans l'ossature juridictionnelle Sénégalaise avec son expérimentation au Tribunal de Grande Instance de Saint-Louis. Suite à ses résultats prometteurs, il était prévu par la Chancellerie, son extension dans toutes les juridictions Sénégalaises. Hélas, cette extension non seulement n'a pas eu lieu et les deux BEX fonctionnels du Sénégal souffrent de précarité et de promiscuité.

---

<sup>40</sup> Rosalie Dieme, Op.cit.

Cette précarité des BEX au Sénégal se ressent par rapport aux personnels en charge du BEX et les moyens matériels mis à leur disposition mais aussi et surtout de la promiscuité des locaux. En effet, le Bex de Saint-Louis est animé par deux agents du parquet et les tâches incombant au greffe sont accomplies par Me Ibrahima DIOP du greffe central. Quant au BEX de Louga il est géré actuellement par un seul greffier qui est chargé de toutes les tâches y afférentes. Ce qui est quand même insuffisant vu la mission qui leur est assignée.

D'ailleurs cette insuffisance du personnel a été soulignée par un agent du BEX lors de mon passage dans ce service dans le cadre de mon stage régional au palais de justice de Saint-Louis et par le greffier du BEX de Louga lors d'un échange téléphonique qui avait souligné le fait : « qu'au départ il était aidé dans ses tâches par un agent du parquet mais qui par la suite a été redéployé par le Procureur de la République dans un autre service. L'insuffisance de personnel peut donc affecter les conditions de travail des agents. Avec un nombre limité d'agents, les tâches peuvent être réparties de manière inégale, ce qui peut entraîner une surcharge de travail pour certains agents. Cela peut affecter négativement leur moral et leur motivation, ce qui peut à son tour affecter leur efficacité.

En ce qui concerne les moyens matériels des BEX fonctionnels, le personnel dispose d'un bureau , d'un ordinateur ( qui a souvent des problèmes de lenteur, d'infections de virus et un niveau de performance peu acceptable car n'étant pas des ordinateurs de dernière génération) et des mobiliers bureautiques avec des chaises de bureaux à l'agonie ce qui peut être problématique vu que le personnel du BEX passe toute la journée assis dans le cadre de son travail et aurait besoin quand même d'une bonne siège ergonomique. L'autre point à soulever est la promiscuité des locaux qui sont alloués au Bex surtout celui de Saint-Louis qui est exigu, mal équipé et est constitué d'un box construit à la salle de délibération du palais de justice et qui peine à contenir les deux agents de l'Etat affectés à ce service. Si ce service peine à contenir les deux agents du BEX, que dire alors des condamnés et des justiciables qu'il est censé aussi accueillir ? D'Ailleurs, Maître Ibrahima Diop l'a bien relevé dans son article paru sur le plumitif intitulé « A la découverte du premier bureau de l'exécution des peines du Sénégal » dans lequel il écrivait ceci : « C'est dire que c'est dans la précarité et la promiscuité que le bureau de l'exécution des peines a été expérimenté dans la vieille ville<sup>41</sup>. » Des locaux vétustes et étroits peuvent être inconfortables, avec des problèmes tels que des températures extrêmes ou une mauvaise ventilation. Cela peut affecter négativement la santé et le bien-être des agents, ce qui peut à son tour affecter leur efficacité.

---

<sup>41</sup> Maître Ibrahima DIOP, Op.cit., page 18.

Le BEX de Louga est plus ou moins mieux loti que celui de Saint-Louis. Il est logé dans un bureau qui lui est dédié se trouvant au deuxième étage du tribunal. Un écriteau comportant le nom du BEX est collé sur la porte d'entrée. Le guide pratique sur l'organisation du bureau de l'exécution immédiate des peines a émis ses recommandations concernant le choix du local qui devrait selon lui être : « géographiquement proche de la salle d'audience correctionnelle. Cette proximité est de nature à faciliter l'orientation des condamnés et le transfert des dossiers. C'est un bureau qui ne doit être occupé que par les agents du BEX, et éventuellement l'agent du Trésor Public (s'il existe), mis à disposition du tribunal, compte tenu de la Confidentialité qui doit y régner. En effet, les condamnés ou les victimes reçus dans ce Bureau, doivent être assurés que leur situation personnelle ne sera pas divulguée<sup>42</sup> ». Le BEX de Saint-Louis semble avoir respecté cette recommandation, contrairement à celui de Louga qui ne se trouve pas à proximité de la salle d'audience correctionnelle.

Si la principale critique faite à la Justice Sénégalaise est liée aux difficultés de son accès mais aussi et surtout à son efficacité la situation des BEX au Sénégal vient étayer cette affirmation, et comme le dit Monsieur Cheikh Tidiane LAM : « la Justice sénégalaise donne en effet l'impression parfois d'une machine tournant à vide<sup>43</sup> ».

En somme, l'expansion des BEX au Sénégal connaît des difficultés qui nécessitent une réelle implication de l'Etat marquée par une volonté effective de mettre en place les BEX dans les juridictions Sénégalaise (Chapitre III).

---

<sup>42</sup> Guide pratique sur l'organisation du bureau de l'exécution immédiate des peines, Ministère de la Justice, page 10.

<sup>43</sup> Cheikh Tidiane LAM, La modernisation de la Justice au Sénégal : vers la recherche de la performance, Thèse de Doctorat en Droit Public, Université Bourgogne Franche-Comté, 2018 page 60.

### **Chapitre III : Une volonté étatique nécessaire pour la mise en place effective des BEX dans les juridictions sénégalaises**

La mise en place effective des Bex dans les juridictions sénégalaises repose indéniablement et inéluctablement sur une volonté de l'Etat qui doit impérativement mettre en place un cadre légal et une formation en initiale et continue des greffiers et des autres acteurs de la justice (A), mais aussi et surtout une dotation substantielle en moyens matériels, humains, infrastructurels et financiers aux BEX (B).

#### **A : l'érection d'un cadre légal et d'un module de formation initiale et continue pour les greffiers et les autres acteurs de la justice**

La mise en place du bureau d'exécution des peines remonte à plusieurs années, et jusqu'à ce jour, il n'existe pas de texte de loi spécifique qui encadre ce service. En effet, le BEX au Sénégal n'a pas une existence juridique vu qu'il ne bénéficie pas d'une consécration juridique claire dans la législation sénégalaise ; ce qui constitue d'ailleurs la principale entrave à son expansion.

En outre, il n'existe aucune définition du BEX encore moins de réglementations concernant son statut, ses attributions, son organisation, son fonctionnement. Cette absence de cadre juridique clair pour le bureau d'exécution des peines peut également créer des problèmes pratiques dans la mise en œuvre des peines. Ce qui peut engendrer des dysfonctionnements ou faire perdre au BEX sa quintessence, car chaque juridiction pourrait le modéliser à sa convenance puisqu'aucune loi ne le régleme.

Cette absence de cadre juridique clair pour le Bureau d'Exécution des Peines crée une certaine incertitude quant à l'étendue du pouvoir et des responsabilités du bureau d'exécution des peines, ainsi qu'à la manière dont il doit travailler avec les autres acteurs de la justice pénale. Par exemple, il peut être difficile pour les agents du bureau d'exécution des peines de travailler efficacement avec les tribunaux et les autres parties concernées par la justice pénale si les rôles et les responsabilités de chacun ne sont pas clairement définis. De même, les personnes condamnées peuvent être confrontées à des incertitudes quant aux procédures de mise en œuvre des peines, ce qui peut entraver leur capacité à accepter les termes de leur peine.

Enfin, l'absence de consécration juridique du bureau d'exécution des peines peut également nuire à sa crédibilité et à sa légitimité aux yeux du public. Si le bureau d'exécution des peines n'est pas reconnu comme une entité juridique légitime, cela peut entraver la capacité du public à faire confiance à ses actions et à ses décisions, ce qui peut avoir des conséquences négatives

sur l'ensemble du système de justice pénale. Il est donc important que les autorités sénégalaises clarifient la position juridique du bureau d'exécution des peines afin de garantir son efficacité et sa légitimité dans le système de justice pénale.

Par ailleurs, la spécificité du BEX consiste principalement dans un entretien entre un agent et le condamné au sortir de l'audience. De ce fait, cette fonction doit être valorisée par l'affectation d'agents compétents. Elle doit être préservée, en évitant notamment que le BEX soit utilisé à des fonctions n'entrant pas dans ses attributions.

Le métier de greffier chargé de l'exécution des peines est un travail complexe qui requiert une connaissance approfondie des lois et des règlements relatifs à la justice pénale, ainsi qu'une capacité à travailler avec des détenus et des personnes condamnées. Pour aider les greffiers à remplir cette tâche importante, il est crucial de leur offrir une formation initiale et continue sur l'exécution des peines.

Une formation initiale bien conçue permettra aux nouveaux greffiers de comprendre les bases de leur travail et de se familiariser avec les processus de l'exécution des peines. Ils apprendront également à communiquer efficacement avec les personnes condamnées, et à gérer les documents liés à l'exécution des peines.

Cependant, la formation initiale ne suffit pas. Les lois et les règlements sont en constante évolution, et les greffiers doivent rester informés des changements. De plus, les méthodes de travail et les procédures peuvent être améliorées, et les greffiers doivent être informés des dernières innovations et des bonnes pratiques.

C'est pourquoi une formation continue est également nécessaire. Les greffiers chargés de l'exécution des peines doivent suivre des formations régulières pour rester à jour avec les évolutions de la loi et les procédures. Les formations peuvent également être axées sur les compétences interpersonnelles, comme la communication et la gestion du stress, qui sont essentielles dans le travail quotidien des greffiers.

En somme, la nécessité d'un module de formation initiale et continue pour les greffiers chargés de l'exécution des peines est évidente. Une formation bien conçue et régulière permettra aux greffiers d'acquérir les compétences nécessaires pour remplir leur mission, de s'adapter aux changements de la loi et des procédures, et de continuer à offrir un service de qualité aux personnes condamnées ainsi que les justiciables.

L'exigence née de cette spécificité implique que le personnel qui est affecté au BEX reçoive une formation adéquate. Une sensibilisation devrait être faite au Centre de Formation Judiciaire (CFJ) sur cette question et la perspective de modules de formation initiale et

continue concernant l'exécution des peines incluant l'activité des BEX devrait être incluses dans leur programme de formation.

En dehors des greffiers, tous les autres acteurs de la justice intervenant dans l'activité des BEX devraient subir une telle formation en initiale ou en continue car étant un élément clé pour garantir une exécution efficace et efficiente des décisions judiciaires.

Les acteurs de la justice, tels que les juges, les procureurs, les avocats les agents administratifs qui gravitent autour du greffe et du parquet et qui viennent en appoint pour aider dans le processus et les huissiers jouent un rôle crucial dans l'exécution des peines en veillant à ce que les peines soient mises à exécution.

La formation de ces acteurs de la justice sur l'exécution des peines peut prendre différentes formes, notamment des formations spécifiques sur les procédures et les règles relatives à l'exécution des peines, des sessions de sensibilisation sur l'impact des BEX dans l'exécution des peines et de sa nécessaire mise en place.

Les juges, les procureurs et les avocats sont souvent les premiers acteurs à entrer en contact avec les personnes condamnées, et il est donc essentiel qu'ils aient une connaissance approfondie de l'exécution des peines et des procédures connexes. Les greffiers, qui sont chargés de mettre en œuvre les décisions judiciaires, ont également besoin de cette formation spécifique sur l'exécution des peines.

De plus, la formation des différents acteurs impliqués dans le processus de l'exécution des peines pourrait être un atout de taille pour faciliter le travail enclenché dans certaines juridictions du pays. Celle-ci aura l'avantage de les édifier par rapport aux enjeux et à l'importance que représentent aujourd'hui, l'utilité des Bex dans sa mission d'accueil d'orientation et surtout de recouvrement des frais de justice et des amendes judiciaires qui constituent une épine dans l'exécution des peines au Sénégal. Cette recommandation a d'ailleurs été prise en compte par le comité de rédaction du guide sur l'organisation du Bureau de l'exécution immédiate des peines (Bex).

En outre, cette formation aura aussi pour but de remettre à niveau la pratique des agents lors de la prise des informations d'identification des justiciables surtout concernant l'imprécision des adresses et les informations relatives à la personne du condamné<sup>44</sup> (numéro de téléphone, adresse exacte, numéro matricule pour les fonctionnaires, numéro d'immatriculation, etc.) qui est d'une importance capitale.

---

<sup>44</sup> Youssoupha DIALLO, *Le Procureur de la République : la pratique du parquet*, l'Harmattan, 2018, p421

Les différentes visites et auditions ont montré la nécessité qu'une solide formation soit dispensée aux greffiers et aux agents en matière d'exécution des peines.

En effet, il s'agit d'une matière d'une grande technicité, dont les enjeux sont très importants, car mettant en cause la politique pénale de l'Etat et nécessitant dès lors, des temps de formation approfondis de cette matière.

Cette formation initiale ou continue des acteurs de la justice, doit nécessairement s'accompagner d'un effort de dotation substantielle en ressources matérielles, humaines, logistiques et financières (B).

### **B : Une dotation substantielle en moyens matériels, humains, logistiques et financiers aux BEX**

Le Sénégal a mis la performance au cœur de l'action publique avec le programme national de bonne gouvernance (PNBG), le programme sectoriel justice (PSJ), le programme de gouvernance économique et le cadre de dépenses sectoriel à moyen terme.

Il s'agit d'un mode de pilotage fondé sur deux principes : l'affichage des résultats à atteindre (culture du résultat), et la mesure desdits résultats (culture de l'évaluation et du suivi). Les objectifs doivent exprimer les priorités stratégiques, et sont mesurés au travers d'indicateurs de performance : on pense naturellement aux indicateurs d'efficience visant l'optimisation des ressources, mais également à ceux de la satisfaction de l'utilisateur de la justice qui escompte des prestations de qualité<sup>45</sup>.

La justice n'échappe pas à cette politique de performance d'où la mise en place de nombreux projets pour une justice efficace et efficiente.

Le Bureau d'exécution des peines (BEX) est un acteur important pour l'effectivité de l'exécution des peines, car intervenant entre autres dans l'exécution des peines d'amendes et frais de justice prononcées par les tribunaux. Pour qu'il puisse fonctionner efficacement comme recommandé dans le guide pratique sur l'organisation du Bureau de l'exécution immédiate des peines et du service du casier judiciaire, il est essentiel qu'il soit doté de moyens humains, matériels, infrastructurels et financiers suffisants et adéquats.

En ce qui concerne les moyens humains, le BEX a besoin de personnels qualifiés et en nombre suffisant pour gérer les tâches administratives, et l'ensemble des missions qui lui sont attribuées. D'ailleurs, cette insuffisance du personnel alloué aux BEX a été décrié par le personnel dans les BEX fonctionnels du Sénégal. Ils doivent aussi être d'un niveau suffisant pour informer les personnes venant d'être condamnées et dont il faut essayer de susciter

---

<sup>45</sup> Cheikh Tidiane Lam, Op.cit., page 12.

l'acceptation de la peine infligée. De ce fait, il est préférable qu'ils soient issus des services avec lequel le BEX pourrait mutualiser son action (greffe pénal, parquet). Les agents du BEX sont confrontés à des situations complexes et variées, et il est essentiel qu'ils soient bien formés pour faire face à ces défis.

A ce moyen humain, devra être déployé un moyen matériel assez conséquent et adéquat à travers l'acquisition d'outils de travail. En effet, le BEX a besoin de fournitures de bureau, d'ordinateurs performants, de téléphones et d'autres équipements pour effectuer son travail. Ces moyens matériels permettent aux agents du BEX de traiter les dossiers avec diligence et de recevoir au mieux les condamnés et les justiciables. L'équipement en moyens matériels performants est une exigence vu la célérité requis dans les actes des fonctionnaires et agents de la justice. S'agissant du matériel informatique, il conviendrait de fournir aux BEX une connexion avec les logiciels informatiques telles que la chaîne pénale, d'une connexion internet à très haut débit. Ces équipements pourront permettre au BEX l'accès à la chaîne pénale pour éditer des pièces d'exécution, comme le RCP, favorisant le paiement immédiat d'une amende. Beaucoup de juridictions du Sénégal connaissent des défaillances en ce qui concerne les moyens matériels mis à leur disposition. Lors de mon stage juridictionnel dans le Tribunal de Grande Instance de Saint-Louis, la machine servant de plumitif électronique est tombée en panne et les greffiers ont dû utiliser leurs machines personnelles pour ne pas entraver le bon déroulement du service. Ainsi, des efforts substantiels doivent être consentis pour mieux équiper les juridictions surtout celles de l'intérieur du pays en tables de travail, de bureau, de chaises, d'armoires à rangement, de photocopieuses, de matériels de reprographie, d'ordinateurs, de logiciels et consommables informatiques.

Des moyens infrastructurels sont aussi nécessaires car le BEX a besoin impérativement de locaux adaptés à ses fonctions, avec un espace de stockage suffisant pour les archives et les dossiers des condamnés. Les locaux doivent être adaptés aux besoins du Bex et pouvoir accueillir les condamnés et les justiciables. L'absence de locaux a d'ailleurs été un des soucis majeurs lors de l'expansion des BEX dans les juridictions Françaises. Cette absence a été mentionnée par 5 % des juridictions ayant un simple projet d'élaboration d'un BEX et 12,5 % de celles ayant un projet finalisé<sup>46</sup>. L'absence de locaux est aussi un problème majeur de la justice Sénégalaise. Beaucoup de juridictions sont dans la promiscuité car étant logés dans des maisons ou des appartements devant servir à l'habitation. Au Tribunal d'instance et de Grande Instance de Pikine Guédiawaye, des greffiers n'ont toujours pas de bureaux pour

---

<sup>46</sup> Inspection générale des services judiciaires de l'administration ; Rapport sur l'accélération de la création de bureaux d'exécution des peines (B.E.X.) dans les juridictions judiciaires, Avril 2006, page 13.

exercer leur fonction et sont obligés de travailler chez eux et de ne venir au tribunal que pour prendre leurs audiences. Le greffe central du TGI de Pikine Guédiawaye est exigu et les greffiers et agents sont obligés de se partager les box. Un environnement de travail qui ne plaide pas du tout en faveur de l'efficacité et de la performance. Au TGI de Mbour, la cuisine est utilisée comme bureau par certains greffiers faute de bureaux suffisants. Les exemples sont nombreux et une telle promiscuité ne milite pas en faveur d'une expansion du BEX vu que les locaux sont déjà assez insuffisants pour contenir les fonctionnaires et agents de la juridiction. Les moyens infrastructurels sont donc une exigence pour la réussite d'un tel projet, même si des juridictions ont fait l'objet de rénovations et d'autres sont en construction. Il faudrait dès lors insérer le projet d'installation des BEX dans les plans des juridictions en construction.

De même, pour régler le problème de l'insuffisance de locaux, la mutualisation des BEX des tribunaux de grande instance au profit des cours d'appel et des tribunaux d'instance pourrait être un début de solution. Ainsi donc, les BEX installés dans les tribunaux de grande instance qui sont dans les locaux de leur cour d'appel pourraient accueillir les personnes condamnées en appel. De même, les tribunaux d'instance qui sont installés dans les locaux des tribunaux de grande instance pourraient utiliser les services du BEX déjà existants, particulièrement, en matière de recouvrement d'amendes<sup>47</sup>. On peut citer à titre d'exemples, le palais de justice de Dakar ayant en son sein le TI, le TGI et la Cour d'appel et pourra avoir en conséquence, un BEX mutualisé pour ses trois juridictions ; le palais de justice de Pikine-Guédiawaye logeant le TGI et le TI de Pikine Guédiawaye pourra mutualiser un BEX pour les deux. Pour leur réalisation, il est crucial que les autorités sénégalaises prennent des mesures pour rénover les locaux existants et pour construire de nouveaux bâtiments plus adaptés aux fonctions du bureau d'exécution des peines. Cela pourrait inclure des programmes de financement pour la rénovation des locaux existants, ainsi que la planification de nouveaux bâtiments adaptés aux besoins du bureau d'exécution des peines.

Dans le cadre du programme sectoriel justice, des efforts ont été déployés pour équiper les juridictions du pays en moyens matériels et logistiques. Toutefois ces efforts en termes d'équipements se sont révélés trop insuffisants pour couvrir l'ensemble des besoins des juridictions.

---

<sup>47</sup> Inspection générale des services judiciaires de l'administration, Op.cit. pages 25 et 26.

## CONCLUSION

L'étude de l'actualité des Bureaux d'exécution des peines au Sénégal a montré toute sa pertinence au regard des différents enjeux dont il est porteur. Cette question cruciale de l'expansion des BEX doit aujourd'hui être élevée au rang de priorité par les pouvoirs publics, après avoir été depuis son expérimentation, négligée et laissée « aux oubliettes. » Les deux BEX mis en place au Sénégal, ne sont pas suffisamment outillés et rencontrent des difficultés liées à la précarité de son cadre juridique, à la promiscuité des locaux mis à disposition et surtout l'insuffisance du personnel pour pouvoir remplir pleinement leurs missions, malgré des résultats prometteurs.

Pourtant, la question du BEX de par ses missions que sont l'accueil des condamnés et le recouvrement des amendes et frais de justice devrait intéresser tous les acteurs qui interviennent dans la chaîne judiciaire, et ce à quelque niveau qu'ils soient. En effet, le BEX à un réel impact sur l'effectivité du recouvrement des amendes judiciaires qui constitue une épine dans le domaine de l'exécution des peines. Ce service, une fois étendu à toutes les juridictions aura le mérite de pouvoir réduire considérablement les pertes susceptibles d'être enregistrées par les juridictions et le Trésor public dans le recouvrement des amendes mais également, de rendre plus effective et réelle, l'exécution des peines de manière générale.

Dans ce sillage, une collaboration entre le Trésor public responsable de la gestion des finances publiques et le bureau d'exécution des peines est essentielle pour garantir le recouvrement efficace des amendes au Sénégal. Aujourd'hui, il est nécessaire dans le cadre du Bex, d'assurer une présence effective des agents du Trésor au niveau des juridictions ou à défaut, envisager la création d'une régie des recettes dont la gestion sera confiée à l'administrateur des greffes. Le but étant d'éviter, que le processus de recouvrement se fasse dans des endroits différents, ce qui a priori pourrait retarder l'exécution de la décision et porter ainsi, un coup à l'efficacité souhaitée dans le système.

En travaillant ensemble, les deux entités peuvent s'assurer que les personnes condamnées paient les amendes qui leur sont imposées, ce qui peut contribuer à renforcer la confiance du public dans le système de justice pénale et à soutenir les finances publiques.

En outre, dans un souci de susciter le paiement volontaire et rapide des amendes judiciaires par les condamnés, une politique de minoration des amendes en cas de paiement de celles-ci dans un délai d'un (1) mois pourrait également être mise en place. Le montant de cette minoration pourra être fixé par les autorités publiques. En France, cette réduction du montant des amendes est de 20 % et ne concerne que les amendes correctionnelles ou de police, si le

condamné s'en acquittait dans le délai d'un mois Cette politique aura l'avantage d'inciter les condamnés à s'acquitter rapidement du paiement des sommes dues et de rendre plus efficace le processus de recouvrement des amendes piloté par le BEX.

Enfin, il est fortement recommandé pour la bonne exécution de ses missions, d'octroyer au BEX un cadre juridique, un personnel suffisant et compétent, des matériels informatiques adéquats et surtout, la mise en place d'outils de statistiques et d'indicateurs propres à en apprécier les performances et corriger les lacunes.

# ANNEXES

Annexe 1 : **CONVOCATION DU BEX**

COUR D'APPEL DE SAINT-LOUIS

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE SAINT-LOUIS

.....

N°RP

## CONVOCATION

Le Procureur de la république près le tribunal de grande instance de Saint-Louis

Invite Mr ou Mme .....

Profession ..... Domicile.....

Condamné (e) à une peine d'amende de (        ).

Par jugement en date du.....Qui n'est pas encore exécuté, ainsi qu'aux dépens de  
procédure.....

Qu'il (elle) est tenu (e) de se présenter au (Bureau d'exécution des peines du service du parquet) au  
palais de justice le ..... à.....

En vue de prendre connaissance des modalités d'exécution de ladite peine.

Si vous avez fait appel de la condamnation dans le délai de 30 jours du prononcé de la peine il ne sera  
pas nécessaire de vous déplacer, votre affaire sera rejugée ultérieurement par la cour d'appel.

Saint-Louis, le .....

Pour le Procureur de la République

Le greffier du BEX

**Annexe 2 : FICHE D'EXECUTION DES PEINES (FEP)**

<b>TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE</b>	DATE DU JUGEMENT		N° JUGT	Qualité du jugement Contradictoire Réputé contradictoire Par défaut
N° PARQUET NOM : PRENOM : né le à : fil. de et de Infractions :  Date de l'APPEL : Date de l'OPPOSITION :	DATE DU MANDAT DE DEPOT : DATE DE LEVEE DE MANDAT DE DEPOT :			
	NATURE	DATE	<b>DESTINATAIRE</b>	<b>SUITE</b>
	ENVOI CASIER JUDICIAIRE		SERVICE DU CASIER JUDICIAIRE (GREFFIER EN CHEF	
	EXTRAIT ECROU		MAISON D'ARRET	
	EXT. FINANCES		Envoi au comptable du Trésor Public	Date du paiement au Trésor :
	JUGEMENT REPUTE CONTRADICTOIRE  OU  PAR DEFAUT	ENVOI :  RETOUR DE L'HUISSIER :	HUISSIER DE JUSTICE (NOM) :	Mode de signification :  A personne  A mairie  Autres



- **A défaut de paiement**, le comptable du Trésor public vous adressera un dernier avis avant poursuites pour la somme due. Si vous ne payez pas dans les trois mois du jugement définitif, le Procureur de la République mettra en place la procédure de contrainte par corps.

- o condamné
- o comptable du trésor
- o dossier du greffe
- o archives du BEX

Le Procureur de la République

Le greffier d'audience

Annexe 4 : **ACTE DE RENONCIATION D'APPEL**

COUR D'APPEL DE SAINT-LOUIS  
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE  
DE SAINT-LOUIS

.....

LE BUREAU DE L'EXECUTION DES PEINES

**DECLARATION DE RENONCIATION DU DROIT D'APPEL**

L'an deux mille.....

Et le .....

Je soussigné (e) Mr/Mme.....

Né (e) le.....

Condamné (e) à.....

A l'audience du.....

Pour les faits.....

DECLARE avoir renoncé à mon droit d'appel

En foi de quoi le présent acte est dressé pour servir et valoir ce que de droit.

Le déclarant

Le Greffier

Annexe 5 : **CONVOCATION DEVANT LE BEX**

COUR D'APPEL DE SAINT-LOUIS

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE  
DE SAINT-LOUIS

N° RP

**CONVOCATION DEVANT LE BEX**

Par décision de ce jour, vous avez été reconnu(e) coupable de faits et condamné(e) à une ou plusieurs peines.

**Vous devez vous présenter dès le lendemain de l'audience ou les jours suivants au :**

**BUREAU DE L'EXECUTION DES PEINES au Palais de Justice de .....**  
du lundi au vendredi de 9 heures à 14 heures (par exemple)

- pour obtenir des informations personnalisées sur la ou les peines prononcées,
- pour permettre un début d'exécution de la décision concernant l'amende (si prononcée) ou les frais de procédure (dépens).

Vous devez apporter les pièces qui seront utiles pour justifier de votre identité, de votre situation personnelle et financière. Pour commencer à appliquer la décision vous condamnant tous moyens de paiement (espèces ou chèque bancaire).

Toutefois **si vous faites appel de la décision** dans les 30 jours du prononcé du jugement, il n'est pas nécessaire de vous déplacer, votre affaire sera rejugée ultérieurement par la cour d'appel.

Saint-Louis, le

Pour le Procureur de la République,

Le greffier d'audience

**Annexe 6 : LES FICHES D'EXECUTION**  
**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE SAINT-LOUIS**

**FICHE A CLASSER AU CASIER JUDICIAIRE**

N° de parquet : Jamais condamné

N° de jugement : Déjà condamné

Nom prénom(s) :

Né(e) le

à

sexe Nationalité

Fils ou fille de et de

Profession

Domicile

Situation pénale : Mandat de dépôt du Mainlevée du

Jugement contradictoire

Jugement réputé contradictoire ou par défaut signifié le à

• **a été reconnu(e) coupable de :**  
**commis à le**  
**faits prévus et réprimés par les articles du code pénal**

• **et condamné(e) à :**

• **ainsi qu'au paiement des dépens.**

Pour extrait conforme à la minute

N'y ayant appel

Le greffier,

Vu et vérifié au parquet, le

Le Procureur de la République,

**EXTRAIT D'ECROU**

N° de parquet :

N° de jugement :

Nom prénom(s) :

Né(e) le

à

sexe Nationalité

Fils ou fille de et de

Profession

Domicile

Situation pénale : Mandat de dépôt du Mainlevée du

Jugement contradictoire

Jugement réputé contradictoire ou par défaut signifié le à

- **a été reconnu(e) coupable de :**  
**commis à le**  
**faits prévus et réprimés par les articles du code pénal**
  
- **et condamné(e) à :**
  
- **ainsi qu'au paiement des dépens.**

Pour extrait conforme à la minute

N'y ayant appel

Le greffier

Vu et vérifié au parquet, le

Le Procureur de la République

Annexe 8 : Photo du BEX du TGI de Saint-Louis



## Annexe 9 : Photos du BEX de la Cour d'appel de Paris



**BEX POUR LES PERSONNES CONDAMNÉES**



**BEX POUR LES PERSONNES VICTIMES**

# BIBLIOGRAPHIE GENERALE

## □ **Législation :**

- Décret n°2004-1364 du 13 décembre 2004 modifiant le code de procédure pénale et relatif à l'application des peines

## ❖ **Ouvrages spécialisés**

- BECCARIA (C), Des délits et des peines, Boucher, Paris, 2002.
- DIAKHOUMPA (C), Traité théorique et pratique de procédure pénale, tome 2, 2<sup>e</sup> édition, IPL, 2021.
- DIALLO (Y), Le Procureur de la République : la pratique du parquet, l'Harmattan, 2018.
- PIN (X), Droit pénal général, 10<sup>e</sup> édition, Dalloz, 2019.

## ❖ **Mémoires et Thèses**

- Rosalie DIEME, LE Recouvrement des amendes judiciaires, mémoire de fin de formation Section GREFFE, 2022.
- Cheikh Tidiane LAM, La modernisation de la Justice au Sénégal : vers la recherche de la performance, Thèse de Doctorat en Droit Public, Université Bourgogne Franche-Comté, 2018.
- TZUTZUIANO (C), L'effectivité de la sanction pénale, thèse, Toulon, 2015.

## ❖ **Articles, Rapports et Notes:**

- DIOP (I), « A la découverte du premier Bureau de l'exécution (Bex) des peines du Sénégal », in Revue Le Plumitif, n°001, Octobre-Novembre-Décembre 2021.
- NOEL (AR), « Essai d'appréciation du système du bureau de l'exécution des peines, au moment de son extension aux juridictions pour mineurs », in Revue Archives de politique criminelle, n°30, 2008/1.
- Note-circulaire N°155/PG/CA/KK du 12 Mai 2002.
- Rapport d'audit de l'Inspection Générale des Services Judiciaires (IGSJ) et de l'Inspection Générale d'Administration (IGA) sur l'accélération de la création de bureaux d'exécution des peines (B.E.X.) dans les juridictions judiciaires, Avril 2006.
- Ministère de la Justice de la République du SENEGAL, Guide pratique sur l'organisation du Bureau de l'exécution immédiate des peines (Bex), Décembre 2019
- Ministère de la Justice, lettre de politique sectorielle de développement 2018 – 2022
- Ministère de la Justice, Rapport d'activité 2018.

# TABLE DES MATIERES

Dédicaces .....	I
<b>REMERCIEMENTS</b> .....	<b>II</b>
Table des Abréviations.....	III
<b>SOMMAIRE</b> .....	<b>IV</b>
<b>INTRODUCTION GENERALE</b> .....	<b>1</b>
<b>Chapitre I : Généralités sur le BEX</b> .....	<b>5</b>
<b>A : Présentation du BEX</b> .....	<b>5</b>
<b>B : L’impact des BEX dans l’efficience de la justice pénale</b> .....	<b>9</b>
<b>Chapitre II : le BEX au Sénégal : Un envol difficile</b> .....	<b>15</b>
<b>A : L’existence de deux BEX fonctionnels au Sénégal</b> .....	<b>15</b>
<b>B : La précarité et la promiscuité des BEX existants</b> .....	<b>19</b>
<b>Chapitre III : Une volonté étatique nécessaire pour la mise en place effective des BEX dans les juridictions sénégalaises</b> .....	<b>22</b>
<b>A : l’érection d’un cadre légal et d’un module de formation initiale et continue pour les greffiers et les autres acteurs de la justice</b> .....	<b>22</b>
<b>B : Une dotation substantielle en moyens matériels, humains, logistiques et financiers aux BEX</b> .....	<b>25</b>
<b>CONCLUSION</b> .....	<b>28</b>
<b>ANNEXES</b> .....	<b>30</b>
<b>DATE DE LEVEE DE MANDAT DE DEPOT :</b> .....	<b>31</b>
<b>BIBLIOGRAPHIE GENERALE</b> .....	<b>40</b>
<b>TABLE DES MATIERES</b> .....	<b>41</b>